

S-1270
EAGLE LUMBER CO. -

- M 42 -

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 13 septembre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- The Eagle Lumber Co. Limited
&
L'Association Canadienne des Travailleurs du Bois,
Local no 16m Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 12 septembre 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 1er août, 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 3 août, 1949
sous le numéro 1270

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier
Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



49-50
S.1270

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 12 septembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre The Eagle Lumber Co.
Ltd., et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois,
Local no 16m Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 1er août
1949 et déposée au ministère du Travail le 3 août
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1270.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quirper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 10 août 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre The Eagle Lumber Co. Ltd.,
et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, Local no 16, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 3 août 1949 sous le numéro
1270.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper
MC. incl.



DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, August 10th, 1949.

Mr. Bernard Bork,
The Eagle Lumber Company Limited,
St-Jérôme,
P.Q.

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on August 3rd, 1949 under Number 1270 of a Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between The Eagle Lumber Co. Ltd., and L'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, Local no 16, Inc.

The labour association party to the above mentioned agreement having been certified on July 5th, 1949 as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

Sincerely yours,

Assistant Deputy Minister.

Donat Quimper
MC. encl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 10 août 1949.

**M. Paul-Émile Marquette, Président,
L'Association Ouvrière Canadienne, Inc.,
3437, rue St-Denis,
Montréal 18, Qué.**

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **3 août 1949** sous le numéro **1270**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **The Eagle Lumber Co. Ltd. et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, Local no 16, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **5 juillet, 1949** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 10 août 1949.

Monsieur Pierre Godin,
L'Association Canadienne des Travailleurs
du Bois, Local no 16, Inc.,
s/d The Eagle Lumber Co. Ltd.,
St-Jérôme, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 3 août 1949 sous le numéro 1270, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre The Eagle Lumber Co. Ltd., et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, Local no 16, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5 juillet, 1949 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1270**
Number

Les présentes établissent que le **troisième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **août**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de

the Department of Labour has received from

M. Paul-Émile Marquette, président et directeur
l'Organisation, L'Association Ouvrière Canadienne, Inc.
3437, rue St-Denis, Montréal 18,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1270**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **1er août 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

The Eagle Lumber Co. Ltd., et l'Association Canadienne des
Travailleurs du Bois, Local no 16, Inc. En vigueur pour une
durée de douze mois à compter du 1er août 1949. Renouvelle-
ment automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Secau - Seal

ce **dixième**
this

jour du mois de
day of the month of

août

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister



L'Association Ouvrière Canadienne, Inc.
The Canadian Workers' Association, Inc.

343⁷ rue Saint-Denis, Montréal 18, Québec

"UNION, TRAVAIL, SUCCES"
"UNION, LABOUR, SUCCESS"

13

Téléphone: PLateau 8008

le 2 août 1949.

Honorable Antonio Barrette,
Ministre Provincial du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 23 de la Loi
des Syndicats Professionnels de Québec, je vous fais
parvenir sous pli copie de la convention de travail intervenue
le 1er août 1949, entre The Eagle Lumber Co. Ltd., Saint-
Jérôme, Québec, et L'Association Canadienne des Travailleurs
du Bois, Local No. 16, Inc.

Agréez, monsieur le Ministre, l'expres-
sion de mes meilleurs sentiments et veuillez me croire,

Bien à vous,

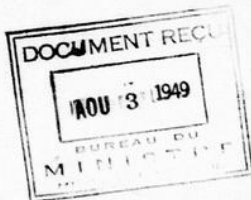
Paul Emile Marquette,
Président et Directeur d'Organisation.

/YM

Annexe.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	M.C.
Signatures	✓	
Incorporation	1-6-48	
Reconnaissance	5-2-47	
Numerotage	1270	
Formule		

Signature 1-8-49



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.

intervenue

- Entre THE EAGLE LUMBER CO. LTD., partie de première part, corps politique dument incorporé, ayant son bureau d'affaires à Saint-Jérôme, province de Québec, ci-après appelée le PATRON.
- ET L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DU BOIS, Local No. 16 Inc. membre de l'Association Ouvrière Canadienne, Inc., ci-après appelée L'association.

LE PATRON ET L'ASSOCIATION CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE:

Article 1. JURIDICTION.

Cette convention collective, ci-après appelée "Convention", s'applique à tous les employés de l'usine du Patron, exception faite des contremaîtres, des employés de bureau, des chauffeurs de bouilloires, des gardiens de nuit et des hommes d'entretien.

PRINCIPES GENERAUX.

Article 2. BUT.

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer, d'une part, le meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir, d'autre part, des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

Article 3. COOPERATION.

Etant donné que la valeur de ce contrat repose sur la bonne foi et la bonne volonté des deux parties, le Patron et l'Association déclarent que c'est leur sincère intention de coopérer de toute façon à promouvoir les relations amicales et les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre parties.

Article 4. DROITS MUTUELS.

A.- Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur de L'Association par la Commission des Relations ouvrières, le Patron reconnaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail, suivant les dispositions de la convention.

B.- L'association reconnaît au Patron le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations, ainsi que le droit d'embaucher, de suspendre ou de congédier, de façon compatible avec les dispositions de la convention.-

- C La Patron et l'Association s'engagent, pour la durée de la convention, à ne recourir à aucune grève ou "lock-out", mais à régler tout différend d'après les dispositions de l'article 11 de la convention.
- D. Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation du Patron, des employés ou de l'Association en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.
- E. Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses de la dite convention ne seront pas affectées par cette nullité.
- F. Si un employé qu'il a été congédié ou suspendu injustement de son travail et, qu'après enquête, tel que prévu à l'article 11, il est prouvé qu'il a été congédié ou suspendu injustement, il sera réintégré dans ses fonctions sans aucune perte de salaire.

Article 5. SECURITE INDUSTRIELLE.

- A. Le Patron et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé des employés.
- B. Le Patron conserve le privilège d'obliger un ou tous ses employés à subir, aux frais du Patron un examen médical ayant pour but de protéger la santé de tous et de chacun.
- C. Dans les cas d'accidents, le Patron s'engage à donner les premiers soins aux blessés ou à les faire transporter à ses frais à l'hôpital ou chez le médecin. S'il y a lieu que l'accidenté regagne sa demeure immédiatement après son entrée à l'hôpital, le Patron s'engage à le faire transporter à ses frais à sa demeure.

REGIME SYNDICAL ET ORGANISMES.

Article 6. RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE.

Sur présentation de la formule officielle dûment signée de l'employé syndiqué, le Patron s'engage, pour la durée de la convention, à retenir sur la première paye de chaque mois, la cotisation syndicale mensuelle au montant de \$1.00 et à la remettre au secrétaire-trésorier de l'Association une fois par mois. Cette autorisation se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'employé signataire n'avise le Patron par écrit, entre le sixième (60e) et le trentième (30e) jour précédant la date d'expiration de la convention.

Article 7. REPRESENTATION.

Si l'Association requiert les services d'un agent d'affaires, le Patron s'engage, à la demande de l'Association à reconnaître cet agent d'affaires et à le recevoir dans son bureau, sur rendez-vous, pour les négociations et le règlement des griefs, comme représentant extérieur de l'Association.

Article 8. ABSENCES.

Les délégués ou officiers de l'Association pourront s'absenter de l'usine pour une période de trois jours par année pour accomplir des fonctions syndicales, mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser le Patron, quelques jours à l'avance si possible, de manière à avertir préalablement le contremaître.

Article 9. AFFICHAGE D'AVIS.

Les avis de l'Association pourront être affichés dans l'usine aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés à cette fin par le Patron. Par ailleurs, aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir, au préalable été approuvé par le Patron.

Article 10. COMITE DE RELATIONS OUVRIERES.

- A. Dans les trente jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité de Relations ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.
- B. Ce comité de Relations ouvrières sera composé de six membres dont trois seront nommés par le Patron et trois par l'Association, parmi les employés du Patron. Le comité aura une réunion mensuelle, à une date fixe choisie par le comité et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent.
- C. Le comité, en plus de voir à surveiller et à assurer l'observance de la convention, devra étudier les revendications, les différends et grief des parties.

Article 11 PROCEDURE DES GRIEFS.

S'il y avait désaccord entre un ou des employés (ou ancien employé dans les dix jours de son renvoi) et le Patron, l'on procédera à son règlement de la façon suivante:

- A.- L'employé en cause devra d'abord soumettre son grief à son contremaître, seul ou accompagné d'un représentant attitré de l'Association dans l'usine.
- B.- Si une décision satisfaisante n'est pas rendue par le contremaître dans un délai de quarante-huit (48) heures, l'employé devra, s'il veut continuer sa réclamation, exposer son grief au Patron, seul ou accompagné d'un représentant attitré de l'Association dans l'usine.
- C.- Si le Patron ne rend pas une décision satisfaisante dans les quarante-huit (48) heures, l'employé devra - s'il veut continuer sa réclamation - présenter son grief par écrit au comité de Relations ouvrières et celui-ci rendra également sa décision par écrit avec copie à l'employé, au contremaître et à l'Association.
- D. Si un règlement n'est pas intervenu au comité de Relations ouvrières le représentant extérieur de l'Association pourra présenter son grief au Patron avant de recourir à la procédure prévue par l'article suivant.

Article 12. CONCILIATION ET ARBITRAGE.

Si le Patron et le représentant extérieur de l'Association n'arrivent pas à une solution satisfaisante, la Patron ou l'Association pourra recourir à l'arbitrage en vertu de l'entente conjointe ci-dessous décrite.

A.- Le Patron et l'Association se choisiront chacun un arbitre qui procéderont à leur tour au choix d'un président impartial et, s'ils tombent d'accord sur le choix du président, la décision du tribunal ainsi formé sera finale et liera les deux parties. Les frais encourus par le tribunal ainsi formé seront à la charge de l'une et de l'autre parties, à raison de 50% pour le Patron et 50% pour l'Association, mais les frais ne devront pas dépasser ceux prévus par la loi des Relations ouvrières.

B.- Advenant le cas où les deux arbitres ne tomberaient pas d'accord sur le choix d'un président, l'Association ou le Patron pourra recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la loi des Relations ouvrières de Québec ou en vertu de la loi des Différends ouvriers du Québec.

CONDITIONS DE TRAVAIL.

Article 13. SALAIRES.

A.- Les taux de salaire actuels seront majorés de .01¢ à partir de la date de la signature de la présente convention et le taux de base de l'usine sera établi à \$0.60 l'heure.

B.- La mise en vigueur de la présente convention ne fera pas perdre aux employés les privilèges ou avantages non stipulés dans la présente convention et qu'ils reçoivent actuellement.

Article 14. HEURES REGULIERES.

A.- La semaine normale de travail pour tous les employés sera de cinquante-quatre (54) heures. La répartition des heures de travail pour la dite semaine normale de travail est la suivante.

le lundi, le travail commencera à 8 heures a.m. et se terminera à 6 hr. p.m. avec interruption de 1 heure pour le repas du midi.

les mardis, mercredi, jeudi et vendredi, le travail commencera à 7 heures a.m. et se terminera à 6 heures p.m. avec interruption de 1 heure pour le repas du midi.

le samedi, le travail commencera à 7 heures a.m. et se terminera à midi.

B.- Dans le cas d'urgence les employés doivent travailler pendant la période régulière des repas, on devra allouer ce même temps aussitôt que possible dès que l'urgence a cessé et, à tout événement, pas plus qu'une heure après la période régulière des repas.

C. Le signal annonçant la fin de la journée de travail sera donné à 5.h.55 p.m. et les employés pourront immédiatement après aller poinçonner et quitter le lieu du travail.

Chiffre 50 heures
de Nuit

7 p.m. LL.
6 a.m.

Article 15.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE.

- A.- Tout travail exécuté avant ou après les heures régulières de travail sera considéré comme du travail supplémentaire et sera rémunéré au taux de " temps et demi" à l'exception des camionneurs: temps et demi après 55 heures.
- B.- Tout employé appelé à l'usine par le Patron pour travailler, si on ne peut l'employeur, sera payé pour une période de trois heures à son taux régulier, sauf dans les cas de feu, accidents, " breakdown" incontrôlables.
- C.- Tout employé appelé à l'usine pour un cas d'urgence en dehors des heures régulières de travail, recevra un minimum de 2 heures régulières de travail au taux de " temps et demi" et, s'il travaille plus que deux heures, il sera aussi rémunéré au taux de temps et demi.

Article 16.

REPOS INTERCALAIRE.

- A.- Un repos de dix minutes sera accordé l'avant-midi et l'après-midi à tous les employés et le Patron en déterminera l'heure à l'avance. Ce repos sera pris sur le terrain du Patron aux endroits indiqués par lui.
- B.- Tout employé surpris à fumer ou à porter à sa bouche pipe, cigare ou cigarette, allumés ou non, en dehors des endroits prescrits, à prendre des boissons alcooliques ou à être au travail en état d'ivresse sera congédié immédiatement sans recours d'aucune sorte ni de l'ouvrier, ni de l'Association, ni du comité des Relations ouvrières.

Article 17.

PAYE.

Le salaire sera payable à chaque semaine, le vendredi, en monnaie légale du Canada ou par chèque et les détails suivants devront être communiqués avec le salaire:

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------|
| 1. Les nom et prénom de l'employé | 4. Le temps supplémentaire |
| 2. le taux de salaire | 5. Les déductions faites |
| 3. la date et la période de paye | 6. le montant payé. |

Article 18.

JOURS FERIES.

Les jours suivants seront observés comme jours de fête et de congé et aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là, sauf urgence. Tout travail exécuté durant les jours ci-dessous mentionnés sera rémunéré au taux de " temps double ".

- Tous les dimanches.
- X Le jour de l'An
L'Epiphanie.
Le Vendredi Saint.
L'Ascension
- X Le Saint-Jean Baptiste.
- X La Fête du Travail
La Toussaint.
L'Immaculée Conception
- X La Noël.

Les jours marqués d'un X seront des congés chômés et payés pour les employés d'un mois et plus de service, à condition que l'employé remplisse une semaine courante normale. Les jours de fête payés tombant un dimanche seront remis au lendemain et, par conséquent, seront chômés et payés au taux régulier.

Article 19.

VACANCES PAYEES.

- A.- Une semaine de vacances payées sera accordée à chaque année à tous les employés au service du Patron depuis au moins un an à la date du 1er mai. Le Patron avisera les employés de la date des vacances au moins une semaine à l'avance.
- B.- L'allocation payable aux employés pour cette période de vacances sera calculée à raison de deux pour cent (2%) du salaire gagné durant la période s'étendant du 1er mai au 30 avril suivant. La rémunération de vacances sera remise à chacun avant le départ des employés pour les vacances.
- C.- Tout employé qui a moins d'un an de service qui quitte son emploi ou qui est congédié pour cause, recevra une allocation de vacances à raison de 2% du salaire gagné depuis la dernière période de vacances.
- D.- Les employés qui ont cinq ans de service continu et plus recevront une vacance payée additionnelle de trois jours et demi, durant la période s'étendant du Jour de Noël au jour de l'Épiphanie.

Article 20.

TRANSFERT TEMPORAIRE.

Lorsqu'un employé est transféré en permanence sur une autre opération il recevra le taux de cette nouvelle classification, moyennant une certaine période d'adaptation n'excédant pas trois mois, si le Patron en voit l'opportunité.

Article 21.

ANCIENNETE.

- A.- Six mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu. Après cette période, ce droit comptera à partir du premier jour d'emploi. L'Employé perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants:
- 1) Abandon volontaire.
 - 2) Renvoi pour cause.
 - 3) Absence de l'usine de plus de trois jours ouvrables sans donner d'avis et sans excuse raisonnable.
- B.- Le Patron aura le privilège de donner un entraînement spécial en vue d'une promotion aux employés qui sont particulièrement qualifiés pour être entraînés dans des postes de commande en autant qu'à aptitude égale, l'ancienneté prévaudra.

Article 22.

PROMOTION ET RENVOI.

Dans les promotions les transferts les licenciements et le réembauchage, le Patron devra considérer les facteurs suivants dans leur ordre.

1. L'habilité, la capacité et la compétence.
2. La longueur du service continu
3. Les charges familiales.
4. La préférence syndicale.

Article 23.

DUREE ET RENOUELEMENT.

La présente convention sera considérée comme étant effectivement en vigueur le jour de sa signature et le restera pendant les douze mois qui suivront immédiatement. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre par un avis écrit, de son intention de l'abroger ou de la modifier, dans un délai qui ne devra pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant son expiration. Le jour même de sa signature cette convention sera déposé par l'une des parties au Ministère du Travail de la Province de Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, à Saint-Jérôme, province de Québec, ce.....

jour du mois de

1er AOÛT 1949.

THE EAGLE LUMBER CO. LTD.

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS
DU BOIS, Local No. 16 Inc.

743 rue de la Montagne.

Par Bernard Bock

Par Pierre Godin.

Real Laroche.

Marcel Lavoie

Temoins: R. Villeneuve.

Temoins.

Association ouvrière Canadienne Inc.